



# **ForêtJura**

Association des propriétaires forestiers

# **STATUTS**

**2015**

## **I. NOM, SIEGE ET BUTS**

### **Article 1 : Nom**

Sous le nom de **ForêtJura – Association des propriétaires forestiers** (anciennement ASSOCIATION JURASSIENNE D'ECONOMIE FORESTIERE), ci-après désignée ForêtJura, est constituée une association. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est à Porrentruy.

### **Article 3 : Association suisse**

ForêtJura est membre de ForêtSuisse – Association des propriétaires forestiers. A ce titre, elle constitue l'association cantonale prévue par les statuts de cette dernière.

### **Article 4 : Buts**

ForêtJura a pour but général de représenter, de défendre et de développer les intérêts des propriétaires de forêts, membres de l'association.

Dans l'intérêt de ses membres, elle :

- a) encourage la gestion durable et multifonctionnelle des forêts ;
- b) encourage une économie forestière régionale viable et pourvoyeuse d'emplois ;
- c) encourage et développe l'exploitation et l'écoulement des produits forestiers ;
- d) participe à la promotion du bois en collaboration avec les associations créées spécifiquement pour cette tâche.

ForêtJura ne poursuit pas de but lucratif.

## **II. MEMBRES ET OBLIGATIONS**

### **Article 5 : Membres**

Peuvent être membres de ForêtJura tous les titulaires de droits de propriété sur des forêts sises sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Le membre qui cesse d'être titulaire d'un droit de propriété sur une forêt jurassienne perd immédiatement et de plein droit le sociétariat.

### **Article 6 : Admission**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité directeur. Le comité directeur décide des admissions. Les refus d'admission peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

### **Article 7 : Démission**

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice comptable selon l'art. 36 et doit parvenir par écrit au comité directeur au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

### **Article 8 : Exclusion**

Le comité directeur peut exclure un membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations malgré 2 avertissements écrits, qui agit à l'encontre des buts de l'association ou pour d'autres raisons graves. Les décisions d'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

### **Article 9 : Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'acquitter d'éventuelles cotisations arriérées et la cotisation de l'exercice en cours. Il perd tout droit à l'avoir social de ForêtJura.

### **Article 10 : Membres d'honneur**

Les personnes qui ont rendu d'éminents services à ForêtJura ou à la forêt peuvent recevoir, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur de l'AJEF deviennent automatiquement membre d'honneur de ForêtJura.

### **Article 11 : Obligations**

Les membres de ForêtJura s'engagent à se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Ils ont l'obligation de payer les cotisations.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 12 : Organes**

Les organes de ForêtJura sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) La direction
- d) L'organe de révision
- e) Les commissions

## **IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13 : Composition**

L'assemblée générale est constituée par les membres ou leurs représentants. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ou de représentants présents.

### **Article 14 : Représentation**

Les propriétaires de forêts avec plan de gestion ont droit à deux représentants, les autres propriétaires un. Les membres du comité directeur ont le statut de représentant.

### **Article 15 : Invitation**

Les gardes forestiers employés par les triages sont invités aux assemblées générales. En qualité d'invité, ils ne disposent pas de droit de vote et ne peuvent pas représenter un membre.

### **Article 16 : Droit de vote**

Chaque membre présent ou représenté a droit à :

- 1 voix, s'il est propriétaire d'une surface jusqu'à 100 ha productifs, et
- 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 100 ha productifs supplémentaires.

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix.

Chaque membre ou représentant peut représenter par procuration, au plus, un autre membre.

### **Article 17 : Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection pour 5 ans du président et des membres du comité directeur ;
- élection de l'organe de révision ;
- approbation du rapport annuel et des comptes, ainsi que du programme d'activités et du budget ;
- fixation des cotisations annuelles ;
- donner décharge aux membres du comité directeur ;
- décision quant à l'utilisation de provisions ou de fonds d'un montant supérieur à Fr. 30'000.- par cas ;
- traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité directeur ;
- examen des propositions de membres parvenues au comité directeur avant le 30 juin ;
- décision sur les recours concernant les refus d'admission ou les exclusions de membres ;
- nomination des membres d'honneur ;
- dissolution de l'association et utilisation de sa fortune ;
- toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à un autre organe ;
- prendre connaissance et approuver le rapport annuel du Comité directeur relatif aux participations majoritaires ou minoritaires à plus de 30% détenues par ForêtJura.

### **Article 18 : Assemblées**

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du comité directeur ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande.

### **Article 19 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée au plus tard dans les 6 mois qui suivent le bouclage des comptes par le comité directeur au moins 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins 10 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

### **Article 20 : Présidence**

Le président du comité directeur, ou en cas d'empêchement le vice-président, dirige l'assemblée générale.

### **Article 21 : Pouvoir de décision**

L'assemblée générale ne peut statuer définitivement que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation.

### **Article 22 : Majorité déterminante**

Les élections et votations se déroulent au premier tour à la majorité absolue des voix représentées et, en cas de second tour, à la majorité simple. S'il y a égalité, le président départage.

Les articles 41 et 42 sont réservés.

### **Article 23 : Mode de vote**

En règle générale, les votations ou élections se font à main levée. Elles se feront au bulletin secret si le 1/5 au moins des voix représentées le demande.

### **Article 24 : Droit d'initiative**

Des propositions par écrit peuvent être faites à l'intention de l'assemblée lorsque le 1/5 des membres en fait la demande. Ces propositions doivent parvenir au comité directeur jusqu'au 30 juin.

## **V. COMITE DIRECTEUR**

### **Article 25 : Composition**

Le comité directeur se compose de 5 à 7 membres, répartis comme suit :

- le président ;
- un représentant par district des communes mixtes ;
- un représentant des bourgeoisies ;
- un membre privé ;
- un représentant des Forêts domaniales.

Le président peut être choisi en dehors des membres de l'association. Ne peuvent faire partie du comité directeur, les personnes exerçant leurs activités professionnelles dans l'exploitation des forêts ainsi que dans le commerce et la transformation du bois.

Le comité directeur se constitue lui-même. Le vice-président doit être choisi parmi les représentants des propriétaires de forêts publiques. Le secrétaire peut être choisi en dehors du comité directeur.

### **Article 26 : Invitation**

L'Office de l'environnement (ENV) ainsi que l'Association jurassienne du personnel forestier (AJPF) peuvent déléguer un représentant au sein du comité directeur. Ceux-ci ne disposent pas de droit de vote.

### **Article 27 : Attributions**

Le comité directeur a les attributions suivantes :

- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- exécution de la haute direction de l'association, y compris la définition des activités déployées ;
- nomination du directeur et des autres collaborateurs ;
- décision concernant l'admission et l'exclusion de membres ;
- préparation du rapport annuel et des comptes, ainsi que du programme d'activités et du budget ;
- préparation et convocation de l'assemblée générale ;
- rédaction de procès-verbaux lors des assemblées et des séances du comité ;
- décision quant à l'utilisation de provisions ou de fonds d'un montant inférieur ou égal à Fr. 30'000.- par cas ;
- ratification du règlement interne, comprenant notamment le mode de représentation de l'association ainsi que la fixation du régime d'indemnisation des membres du comité directeur et des commissions.

### **Article 28 : Convocation**

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, ou à défaut de son vice-président, aussi souvent que le requièrent les intérêts de l'association. En outre, chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

### **Article 29 : Décisions**

La majorité des membres doit être présente pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le président départage.

En cas de nécessité, le Comité directeur est autorisé à prendre des décisions à la suite d'une consultation de ses membres par correspondance, à moins qu'un membre ne s'y oppose par écrit.

### **Article 30 : Durée des mandats**

Les mandats sont limités à trois périodes administratives entières suivies, à l'exception du représentant des Forêts domaniales compte tenu de sa fonction. Il n'est pas tenu compte d'une période partielle consécutive à une élection complémentaire. La période administrative est de 5 ans et coïncide avec celle des communes.

Les membres qui ont été nommés au comité directeur en tant que représentants d'une autorité ou en raison de leur fonction, et qui n'appartiennent plus à cette autorité ou n'exercent plus cette fonction, doivent démissionner pour la prochaine assemblée.

Le président n'est pas soumis aux règles du présent article.

### **Article 31 : Limite d'âge**

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les membres du comité directeur.  
Les membres de l'administration quittent leurs fonctions à l'âge de 65 ans.

## **VI. DIRECTION**

### **Article 32 : Direction**

Le comité directeur nomme la direction et fixe ses compétences dans un règlement interne.  
La direction assure la conduite opérationnelle de l'association.

## **VII. ORGANE DE REVISION**

### **Article 33 : Organe de révision**

La révision est exercée par un ou plusieurs réviseurs désignés par l'assemblée générale et indépendants des organes et de leurs membres. Une société fiduciaire indépendante peut être chargée du contrôle.  
L'organe de révision vérifie les comptes et établit un rapport à l'intention de l'assemblée. Son mandat est renouvelable d'année en année.

## **VIII. COMMISSIONS**

### **Article 34 : Commissions**

Pour l'étude de problèmes particuliers, le comité directeur peut décider de constituer des commissions, dont il fixe la composition et les attributions.

## **IX. FINANCES**

### **Article 35 : Ressources**

Les ressources de ForêtJura sont :

- les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale ;
- les bénéfices des activités de services ;
- les subsides, dons et legs ;
- les recettes diverses.

### **Article 36 : Comptabilité**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se finit le 30 juin de chaque année.  
La comptabilité peut être tenue de manière à présenter 2 comptes séparés de pertes et profits pour les activités associatives et de services, ainsi qu'un bilan consolidé.

### **Article 37 : Fonds et provisions**

Pour assurer les activités actuelles et futures de l'association, des fonds et des provisions peuvent être constitués.

L'utilisation d'un fonds ou d'une provision est de la compétence de l'assemblée générale si le montant est supérieur à Fr. 30'000.- par cas.

**Article 38 : Activités de service**

Sauf décision expresse de l'assemblée générale, les activités de service que pourrait déployer ForêtJura doivent, au moins, s'autofinancer.

**X. RESPONSABILITES ET REPRESENTATION**

**Article 39 : Engagement**

Les engagements de ForêtJura sont limités à son avoir social. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

**Article 40 : Représentation**

Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'association. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

**XI. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 41 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts, partielle ou intégrale, est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées.

**Article 42 : Dissolution**

La dissolution de ForêtJura est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

**Article 43 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 novembre 2015. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 23 mars 1979, modifiés le 15 décembre 1995, le 28 juin 2002, le 20 mai 2005, le 29 mai 2009 et le 30 novembre 2012.

**Le Président :**

**La Secrétaire :**

Marcel Ackermann

Sita Suarez